

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n^o 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1274 à 1295

présentés par
Mme Delaunay
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« L'offre raisonnable d'emploi répond à la définition de travail décent établie par l'Organisation Internationale du Travail et approuvée par la communauté internationale : l'offre raisonnable d'emploi est un travail productif que femmes et hommes peuvent exercer dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité et qui s'accompagne des caractéristiques suivantes : rémunération équitable, sécurité sur le lieu de travail et protection sociale pour les travailleurs et leur famille, possibilité de développement personnel et d'intégration sociale, liberté d'expression et d'organisation et possibilité pour les travailleurs de participer aux décisions qui les concernent, égalité de chances et de traitement pour tous. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les excès liés l'absence de définition claire de l'offre raisonnable d'emploi. Il permet de respecter la définition adoptée au niveau international et à empêcher que l'ORE ne donne lieu à des emplois précaires et altérant le développement personnel.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de Mme Delaunay
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de M. Issindou
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de Mme Pinville
Adt n^o de M. Rogemont
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Eckert
Adt n^o de M. Féron
Adt n^o de Mme Filippetti
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Michel Ménard
Adt n^o de M. Néri
Adt n^o de M. Renucci
Adt n^o de M. Roy
Adt n^o de Mme Marisol Touraine
Adt n^o de M. Dolez
Adt n^o de M. Vidalies